

Commentaire sur l'expertise du professeur Gilles Routhier

Le professeur Gilles Routhier met en lumière la grande importance que l'Eglise, à titre d'instance magistérielle, accorde à l'éducation religieuse et à l'enseignement catholique, non seulement dans les établissements catholiques mais aussi dans l'enseignement public non-confessionnel. Il décrit ce qui représente la situation idéale en cette matière et souligne d'autre part que des circonstances défavorables peuvent empêcher d'inscrire dans la réalité cette position théoriquement la meilleure. Il arrive alors que des compromis plus ou moins souhaitables tiennent lieu de choix réalistes. L'attitude des évêques du Québec face au cours ECR illustre bien, à son avis, ce pragmatisme pastoral : une vision des choses où se rejoignent un préjugé favorable envers le nouveau cours, la volonté d'une collaboration vigilante et une certaine réserve.

La démonstration voulant que les événements aient forcé les évêques québécois à délaisser la position ecclésiale traditionnelle en éducation pour se rabattre sur un produit culturel douteux est loin d'être convaincante. La lecture des événements, depuis les Etats généraux sur l'éducation jusqu'à la loi 95 et la prise de position de mars 2008, donne plutôt l'impression d'une reddition sans condition, un peu gênée- et gênante-, dépourvue d'une réelle intention de défendre un droit légitime, depuis longtemps inscrit dans l'histoire du Québec. Je laisse aux historiens la tâche de scruter de près ce qui s'est vraiment passé au cours de ces années troubles.

Une page blanche s'est glissée dans la démonstration du professeur Routhier. Elle a trait d'une part à la représentation qu'on peut se faire de l'Eglise et d'autre part à l'enjeu crucial des droits parentaux en éducation.

Pour lui l'Eglise semble consister essentiellement en une structure verticale qui monopolise le droit de parole. Ce qui explique sa décision de fonder son argumentation « sur des textes officiels faisant autorité » et sa volonté d'être attentif à « s'écarter des opinions qui ne reposent pas sur une présentation des textes eux-mêmes ». Il opte donc pour la conception d'un appareil d'Eglise encastré dans sa verticalité. Or l'Eglise est aussi le peuple de Dieu, la foule des croyants ordinaires-pères et mères de familles, religieux et religieuses, simples citoyens-

qui, en matière d'éducation, assument des responsabilités, mais aussi possèdent des droits et entretiennent des attentes.

Au Québec, dans le passé, ce sont ces croyants ordinaires qui ont assuré en grande partie la transmission de l'héritage religieux. C'est à eux que faisaient appel les évêques quand il fallait construire des bâtiments, organiser des programmes, recruter des maîtres à qui on versait de modestes salaires. Ces fidèles de la base ont donné beaucoup, sans rechigner, car ils croyaient profondément à la valeur d'une culture et d'un enseignement chrétiens. Ils avaient la foi, une foi parfois rude, simple, mais authentique. Or voici qu'on demande à ceux qui ont hérité de cette richesse spirituelle et culturelle patiemment accumulée par ceux qui les ont précédés de tout laisser tomber, allant même jusqu'à leur déconseiller de revendiquer le droit d'exemption face à une nouvelle idéologie dont les fondements et le contenu les inquiètent. C'est beaucoup demander.

Il est vrai que le système ancien n'était pas sans défaut. Par exemple, il a manqué de souplesse quand le besoin s'est fait sentir de mettre en place des structures mieux adaptées pour accueillir de nouvelles clientèles représentant des appartenances culturelles et religieuses différentes et variées. Quelques évêques reconnaissaient la nécessité d'introduire des assouplissements et des accommodements, et nombreux ont été les chrétiens ordinaires, incluant des religieux et religieuses, qui ont tenté de mettre au point de nouveaux aménagements propres à assurer un espace décent pour la transmission de l'héritage chrétien dans un contexte pluraliste. Plusieurs parmi eux ont participé activement aux travaux de la Commission Parent.

Deuxième omission : le professeur Routhier insiste sur les devoirs des parents en matière d'éducation religieuse et morale au sein de la famille et de la paroisse, mais oublie en pratique de parler de leurs droits et attentes dans l'espace scolaire. Plus spécifiquement, il escamote le principe même de la primauté des droits parentaux en éducation : un principe affirmé clairement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et inscrit dans la version originelle de l'article 41 de la Déclaration québécoise des droits et libertés. Aucune exégèse savante de textes pontificaux ne peut gommer cette revendication fondamentale fondée sur la tradition, l'histoire et le vécu des gens.

Rien peut-être n'illustre mieux cette primauté des droits parentaux que l'interdiction ecclésiastique de conférer le baptême à un enfant à l'encontre de l'avis de ses parents. Car ce sont ceux-ci qui possèdent une primauté de droit en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. Et la légitimité de leurs revendications en ce domaine se mesure à l'aune de la bonne foi réelle ou présumée et non à partir d'un quelconque interrogatoire mené par des experts inquisiteurs.

En contrepartie, l'Etat ne peut imposer une religion civile que des parents considèrent comme offensante eu égard aux valeurs et croyances vécues à la maison. Ce qui confère une légitimité au principe du droit d'exemption, car on ne voit pas comment on pourrait prétendre respecter les droits parentaux si en même temps on soumet de jeunes enfants à un endoctrinement visant, du moins en apparence, à saper les convictions transmises à la maison ou au sein de la communauté paroissiale.

Ces parents, de plus en plus nombreux, qui se méfient de la nouvelle potion magique concoctée par le ministère de l'Éducation, entretiennent-ils de vaines peurs ? Certains peuvent le penser. Il demeure qu'on ne peut ignorer leurs droits sous prétexte qu'ils seraient allergiques à des nouveautés et enclins à adopter des comportements réactionnaires.

Mais peut-être ont-ils raison d'avoir peur et de se méfier. Car on discerne, dans la nouvelle idéologie qui sous-tend le cours ECR plusieurs composantes qui méritent un examen attentif et peuvent prêter à suspicion, par exemple : un exercice dit de la raison pure qui prétend évaluer de l'intérieur le phénomène religieux ; le relativisme ; le pluralisme normatif ; la posture professionnelle ; la prétention à la neutralité éthique ; le caractère obligatoire du nouvel enseignement. On comprend que, face à un tel attirail, des parents s'inquiètent et invoquent le principe de précaution et le droit d'exemption.

L'appareil ecclésial catholique québécois a laissé tomber le droit des parents à un enseignement religieux conforme à leurs convictions, mais les événements et les sondages montrent que des milliers de parents y tiennent toujours. Il faut faire place à une telle revendication, tout en reconnaissant la difficulté de lui donner suite dans certaines situations particulières. Il faut se rappeler d'autre part que l'autorité politique,

responsable du bien commun, a le droit et l'obligation d'intervenir quand entrent en jeu des valeurs humanistes et éthiques qui font consensus au sein de la société civile . Il doit donc veiller à ce que les accommodements réclamés soient conformes aux exigences du bien commun.

* * * * *

Bref, il y a lieu, à mon avis, d'axer le débat actuel qui a trait au droit d'exemption sur les cinq points de repère suivants :

- 1) la primauté des droits parentaux en éducation, surtout quand ces droits concernent des convictions religieuses et morales ;
- 2) le droit que des enfants ne soient pas soumis à un endoctrinement que des parents estiment nocif, ce qui légitime le droit d'exemption ;
- 3) le risque d'une atteinte à la liberté de conscience que véhicule tout projet de religion civile ;
- 4) la présomption de bonne foi et de croyance sincère dont doivent bénéficier ceux qui réclament la liberté de choix et le droit d'exemption ;
- 5) la non-convenance d'interrogatoires de nature inquisitoriale visant à mettre en doute la bonne foi des personnes requérantes.

LOUIS O'NEILL
4 mai 2009